

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2022_0343****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE COMMUNICATION PORTÉE PAR LE SIETREM, LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2022, DE 14H À 18H, ALLÉE ALBERT CAMUS, À NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,3

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 7 octobre 2022, formulée par le Sietrem, représenté par Madame Laurène Dorier, d'organiser une action de communication, le vendredi 28 octobre 2022, de 14h à 18h, allée Albert Camus, à NOISIEL (77186),

CONSIDERANT que, pour une meilleure visibilité de l'action et des partenaires, il est nécessaire d'implanter un barnum sur allée Albert Camus, entre le Pôle culturel Michel Legrand et le gymnase du COSOM,

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Sietrem est autorisé à occupé le domaine public par la mise en place d'un barnum, le vendredi 28 octobre 2022, de 14h à 18h, sur l'allée Albert Camus, à NOISIEL, entre le Pôle culturel Michel Legrand et le gymnase du COSOM,

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique et ne devra pas gêner le déroulement du marché,

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation, notamment des personnes y participant ainsi que du barnum mis à disposition.

ARTICLE 4 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0343

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une action de communication portée par le Sietrem, le vendredi 28 octobre 2022, de 14h à 18h, allée Albert Camus, à NOISIEL. » (2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation par les demandeurs.

ARTICLE 6 : La remise en état des lieux devra être effectuée par les demandeurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services,
- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Commissariat de Police de Noisiel,
- La Police Municipale,
- Service Communication,
- Service Vie commerciale,
- Service Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

